

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LES PSYCHOLOGUES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-11

(Mise à jour le : 17 janvier 2018)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1998, ch. 32

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**
L.T.N.-O. 1998, ch. 37
En vigueur le 1^{er} avril 1999

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.nunavutlegislation.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

APPLICATION

Registraire	2
Registres	3 (1)
Contenu des registres	(2)
Consultation des registres	(3)
Attributions de l' Association	4 (1)
Remplacement	(2)

INSCRIPTION ET PERMIS

Demandes d'inscription	5 (1)
Examen des demandes	(2)
Recommandations au ministre	(3)
Décision du ministre	(4)
Inscription des internes	6 (1)
Diplôme étranger	(2)
Inscription des psychologues	7 (1)
Examen	(2)
Expérience pratique en psychologie	(3)
Examens	8
Dispense	9
Avis d'inscription	10 (1)
Certificat	(2)
Refus	(3)
Droit au permis	11 (1)
Délivrance du permis	(2)
Présomption de révocation	(3)
Durée de validité du permis	(4)
Radiation	12
Administration de médicaments	13

MESURES DISCIPLINAIRES

Radiation, suspension et annulation	14
-------------------------------------	----

APPEL

Appel	15 (1)
Décision	(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Interdiction	16	(1)
Exception		(2)
Exception		(3)
Exception		(4)
Conditions	17	
Exercice sans permis	18	
Infractions et peines	19	

RÈGLEMENTS

Règlements	20	
------------	----	--

LOI SUR LES PSYCHOLOGUES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Association » Selon le cas, l'Association des psychologues des Territoires du Nord-Ouest visée au paragraphe 4(1), ou la personne ou l'organisme désigné en conformité avec le paragraphe 4(2). (*Association*)

« registre » Le registre des psychologues et le registre des internes. (*register*)

« requérant » Personne qui demande à être inscrite au registre des internes ou au registre des psychologues. (*applicant*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 32, ann. A, art. 1; L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. C, art. 1.

APPLICATION

Registraire

2. Le ministre nomme un registraire qui exerce les pouvoirs et fonctions prévus à la présente loi et ses règlements.

Registres

3. (1) Le registraire tient :

- a) le registre des psychologues auquel sont inscrits les psychologues en conformité avec la présente loi;
- b) le registre des internes auquel sont inscrits les psychologues internes en conformité avec la présente loi.

Contenu des registres

(2) Les registres portent les noms, adresses et qualifications professionnelles des personnes qui, en vertu de l'article 6 ou 7, ont le droit d'être inscrites.

Consultation des registres

(3) Les registres peuvent être consultés sur avis raisonnable donné au registraire.

Attributions de l'Association

4. (1) L'Association des psychologues des Territoires du Nord-Ouest, constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest), exerce les attributions que lui confère la présente loi.

Remplacement

(2) Si l'Association des psychologues des Territoires du Nord-Ouest met fin à ses opérations au Nunavut ou n'est plus en règle sous le régime de la *Loi sur les sociétés*

(Territoires du Nord-Ouest), le ministre peut désigner une personne ou un organisme afin d'exercer toute attribution conférée à l'Association en vertu de la présente loi, aux conditions que le ministre estime appropriées. L.T.N.-O. 1998, ch. 32, ann. A, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. C, art. 2.

INSCRIPTION ET PERMIS

Demandes d'inscription

5. (1) Les demandes d'inscription au registre sont présentées par écrit au registraire.

Examen des demandes

(2) Sur réception de la demande d'inscription, le registraire rencontre les représentants de l'Association et examine la demande ainsi que les documents à l'appui de celle-ci.

Recommandations au ministre

(3) Après l'examen de la demande, le registraire et les représentants de l'Association font chacun une recommandation au ministre au sujet de l'admissibilité du requérant à l'inscription.

Décision du ministre

(4) Sous réserve de la présente loi, le ministre décide si le requérant doit être inscrit, en tenant compte des recommandations du registraire et des représentants de l'Association.

Inscription des internes

6. (1) Sous réserve du présent article, a le droit d'être inscrit au registre des internes, contre acquittement du droit prescrit, le requérant :

- a) qui est titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - (i) une maîtrise en psychologie d'une université canadienne,
 - (ii) un diplôme universitaire au contenu équivalent à un diplôme de maîtrise en psychologie d'une université canadienne,
 - (iii) un diplôme universitaire suivi d'études supérieures et qui, dans l'ensemble, sont équivalents par leur contenu à un diplôme de maîtrise en psychologie d'une université canadienne;
- b) qui convainc le ministre qu'il est de bonnes mœurs;
- c) qui n'a pas été radié du registre des psychologues ou des psychologues internes d'un autre ressort sans être réintégré par la suite;
- d) dont le droit d'exercer la psychologie n'a pas été suspendu dans un autre ressort.

Diplôme étranger

(2) Avant d'inscrire un requérant dont le diplôme a été obtenu à l'extérieur du Canada, le ministre peut exiger que celui-ci soit reçu à un examen.

Inscription des psychologues

7. (1) Sous réserve du présent article, a le droit d'être inscrit au registre des psychologues, contre acquittement du droit prescrit, le requérant qui :

- a) satisfait aux exigences de l'article 6;
- b) a accumulé une année d'expérience pratique en psychologie après avoir rempli les exigences de l'article 6 en matière de diplôme.

Examen

(2) Sur recommandation du registraire ou de l'Association, le ministre peut obliger que le requérant soit reçu à un examen avant d'être inscrit.

Expérience pratique en psychologie

(3) L'expérience acquise au service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada sous la surveillance d'un psychologue inscrit est une expérience pratique aux fins du présent article.

Examens

8. Aux fins des articles 6 et 7, le ministre peut prescrire les examens et les normes qu'il estime indiqués dans les circonstances.

Dispense

9. Sur recommandation de l'Association, le ministre peut dispenser le requérant des exigences des alinéas 6(1)c), 6(1)d) et 7(1)b).

Avis d'inscription

10. (1) Le registraire informe le requérant par écrit de l'acceptation de sa demande d'inscription au registre des internes.

Certificat

(2) Le ministre délivre un certificat d'inscription au requérant dont la demande d'inscription au registre des psychologues a été acceptée.

Refus

(3) Le registraire avise par écrit le requérant dès que possible de son refus motivé de l'inscrire au registre.

Droit au permis

11. (1) Sous réserve du présent article, le psychologue inscrit au registre des psychologues, qui acquitte le droit prescrit, a le droit d'obtenir un permis d'exercice de la psychologie du registraire.

Délivrance du permis

(2) Avec le consentement du ministre et après consultation de l'Association, le registraire peut délivrer le permis, sous réserve des restrictions ou des conditions que le registraire estime appropriées dans les circonstances.

Présomption de révocation

(3) Le permis du psychologue qui n'est plus inscrit au registre des psychologues est réputé révoqué et le psychologue retourne le permis au registraire dans les plus brefs délais.

Durée de validité du permis

(4) Le permis expire le 31 mars suivant la date de sa délivrance.

Radiation

12. La personne inscrite au registre en conformité avec la présente loi ne peut exercer la psychologie si son nom a été radié du registre et n'y a pas été réinscrit.

Administration de médicaments

13. L'inscription ou la délivrance d'un permis prévues par la présente loi n'autorisent pas la personne inscrite ou le titulaire du permis à administrer des drogues ou des médicaments à qui que ce soit.

MESURES DISCIPLINAIRES

Radiation, suspension et annulation

14. Sur avis du registraire ou de l'Association, le ministre peut ordonner que le nom d'une personne soit radié d'un registre d'une façon permanente ou pour une période déterminée, ou qu'un permis soit suspendu ou annulé, dans les cas suivants :

- a) la personne inscrite ou le titulaire du permis s'est rendu coupable de négligence grossière, d'incompétence ou d'inconduite;
- b) le ministre estime qu'il est dans l'intérêt public soit de radier le nom de cette personne du registre, soit de suspendre ou d'annuler son permis.

APPEL

Appel

15. (1) Peut interjeter appel à un juge de la Cour suprême dans les 30 jours du refus, de la délivrance du permis conditionnel ou restrictif, de la radiation, de la suspension ou de l'annulation, selon le cas, quiconque :

- a) se voit refuser l'inscription en vertu des articles 5 ou 6;
- b) reçoit un permis conditionnel ou restrictif en application de l'article 11;
- c) est radié du registre en vertu de l'article 14;
- d) voit son permis suspendu ou annulé en vertu de l'article 14.

Décision

(2) Lorsqu'un appel a été interjeté en application du présent article, un juge de la Cour suprême peut :

- a) soit annuler, modifier, ou confirmer la décision;
- b) soit suspendre l'application de la décision en attendant que l'appel ait été entendu et tranché.

INFRACTIONS ET PEINES

Interdiction

16. (1) Sous réserve du présent article, nul ne peut se présenter au public comme psychologue, psychothérapeute ou psychanalyste, ou sous toute autre variation grammaticale de ces termes, à moins d'être titulaire d'un permis d'exercice de la psychologie délivré en conformité avec la présente loi.

Exception

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne inscrite au registre des internes d'utiliser le titre « psychologue interne ».

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au psychiatre inscrit en conformité avec la *Loi sur les médecins*.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes invitées dans les territoires par un psychologue ou par un médecin pour donner une consultation dans un cas particulier ou pour participer à une conférence ou à un atelier, ou à des fins semblables.

Conditions

17. Il est interdit au titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi d'enfreindre les restrictions ou les conditions auxquelles le permis est assujéti.

Exercice sans permis

18. Le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi ne peut exercer la psychologie pendant qu'il ne détient pas de permis.

Infractions et peines

19. Quiconque contrevient au paragraphe 16(1) ou aux articles 17 ou 18 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines.

RÈGLEMENTS

Règlements

20. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre des mesures d'application de la présente loi, et notamment :

- a) prescrire la forme et le contenu des permis, des certificats d'inscription et des registres;
- b) définir la « psychologie » aux fins de la présente loi;
- c) établir les « équivalences » aux fins du paragraphe 6(1);
- d) définir « expérience pratique en psychologie » aux fins de l'article 7, sous réserve du paragraphe 7(3);
- e) prescrire tout ce qui peut ou doit être prescrit en conformité avec la présente loi.